



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° BE-2023-12-01 du 5 DEC. 2023
rendant redevable d'une astreinte administrative
Monsieur Alain SALAUN pour l'exploitation du site
sis lieu-dit "La Moutasse" – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1 et L.514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'inspection réalisée le 6 janvier 2021 sur la propriété de Monsieur Alain SALAUN située au lieu-dit « La Moutasse » - 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-03-02-007 du 2 mars 2021 mettant en demeure Monsieur Alain SALAUN, en proposant la régularisation administrative du site avec dépôt de dossier sous neuf mois ou la cessation d'activité avec évacuation des déchets présents sur site ainsi que le dépôt d'un diagnostic, établi par un organisme compétent, sur l'ensemble du site et sur l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 6 octobre 2023, confirmant le maintien des écarts ayant donné lieu à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2021 ;

Vu le courrier du 8 novembre 2023 informant l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que le non-respect de l'échéancier accordé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2021, conduit à placer l'exploitant sous astreinte administrative ;

Considérant que lors de la visite du 6 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- l'absence de réalisation du diagnostic de pollution des sols, établi par un organisme compétent, sur l'ensemble du site et sur l'environnement ;
- la présence constante de déchets dangereux et non dangereux sur le site ;

Considérant qu'il résulte de ces constats que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2021 susvisé n'est pas satisfait ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que les prescriptions dont est assorti l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 visent à prévenir des dangers et nuisances de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel déloyal, dont celui-ci a bénéficié jusqu'à présent, vis-à-vis des installations autorisées ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de Monsieur Alain SALAUN un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 100 euros par jour jusqu'au respect de la cessation d'activité avec évacuation totale des déchets dangereux et non dangereux du site et à 50 euros par jour pour la remise du diagnostic, établi par un organisme compétent, sur l'ensemble du site et sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 – Astreinte administrative

Monsieur SALAUN Alain exploitant de l'installation sise lieu-dit "La Moutasse" à MONTPON-MÉNESTÉROL (24700) est rendue redevable d'une astreinte dont les montants et modalités sont fixés comme suit :

- d'un montant journalier de **100 euros** jusqu'au respect de la cessation d'activité avec évacuation totale des déchets dangereux et non dangereux du site (satisfaction de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure) ;
- d'un montant journalier de **50 euros** jusqu'à la remise du diagnostic de pollution des sols, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur l'ensemble du site et sur l'environnement (satisfaction de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure).

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les montants et modalités de l'astreinte peuvent être revus par voie d'arrêté en fonction des éléments fournis par l'exploitant à l'autorité préfectorale tendant à satisfaire aux objectifs fixés.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Informations des tiers

Conformément à l'article L.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alain SALAUN.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de la commune de MONTPON-MÉNESTÉROL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **5 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD